

Protection Juridique

Sur mesure - Indépendants et Entreprises

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

- ✓ Vous, indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat.
- ✓ Vos représentants légaux et statutaires.
- ✓ Vos personnes en service. Par personnes en service, nous entendons : le(s) gérant(s) et les personnes qui sont sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur, c'est-à-dire les aidants, les collaborateurs et les employés plein-temps, mi-temps et temporaires, les volontaires, les stagiaires et les étudiants. Leur nombre moyen par année (volontaires, stagiaires et étudiants non inclus) ne peut jamais excéder le nombre indiqué dans l'attestation d'assurance.

Annuellement et au plus tard à l'échéance annuelle de la police, vous devez nous préciser le nombre exact des personnes en service.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- 2.1. Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées sur l'attestation d'assurance et en tant que propriétaire et/ou occupant soit de votre siège social et d'une unité d'établissement, mentionnés sur l'attestation d'assurance, soit de deux unités d'établissement mentionnées sur l'attestation d'assurance. Vos futures unités d'établissement sont couvertes si elles remplacent une unité assurée. Les unités d'établissement supplémentaires sont assurées moyennant mention sur l'attestation et paiement d'une surprime.
- 2.2. Votre société de gestion est assurée moyennant mention sur l'attestation et paiement éventuel d'une surprime.
- 2.3. Vos représentants légaux et statutaires, sauf s'il s'agit de personnes morales, sont assurés lorsqu'ils sont personnellement mis en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans l'entreprise. Si ces représentants légaux et statutaires sont des personnes morales, ils ne sont assurés que moyennant mention sur l'attestation et paiement éventuel d'une surprime.
- 2.4. Vos personnes en service sont couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles pour votre compte, et ceci pour les risques suivants : recours civil (art. 4.1), défense pénale (art. 4.2), défense disciplinaire (art. 4.3), défense civile (art. 4.4), insolvenabilité des tiers (art. 4.8), caution pénale (art. 4.9), avance de fonds sur indemnités (art. 4.10) et avance de la franchise des polices RC (art. 4.11.).

Article 3 Quelles sont les garanties assurées, les extensions de garantie et les garanties facultatives ?

La couverture de base comprend :

- 1) les garanties suivantes :
 - ✓ le recours civil
 - ✓ la défense pénale
 - ✓ la défense disciplinaire
 - ✓ la défense civile
 - ✓ les litiges contractuels avec l'assureur RC exploitation
 - ✓ le concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle

2) les extensions de garantie suivantes :

- ✓ le Service Box
- ✓ l'insolvenabilité des tiers
- ✓ la caution pénale
- ✓ l'avance de fonds sur indemnités
- ✓ l'avance de la franchise des polices RC
- ✓ l'état des lieux préalable

Moyennant paiement de la ou des surprime(s) et mention sur l'attestation d'assurance, les garanties facultatives suivantes sont assurées :

- ✓ le droit du travail et le droit social
- ✓ le droit administratif
- ✓ le droit fiscal
- ✓ la Protection Juridique après incendie
- ✓ location
- ✓ les contrats généraux

Article 4 Qu'assurons-nous et qu'entendons-nous par garanties assurées et extensions de garantie ?

4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'article 10.2. des conditions générales, nous couvrons la désignation d'un mandataire ad hoc sur base de l'art. 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle.
- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou si vous bénéficiiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou d'un non-lieu.

4.3. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut...) établi par une loi ou un règlement.

4.4. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile.

4.5. Litiges contractuels avec l'assureur RC exploitation

Nous vous apportons notre assistance juridique lorsque survient un litige contractuel avec votre assureur RC exploitation.

4.6. Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Lorsque survient un concours de responsabilités, nous intervenons en votre faveur dans les mêmes circonstances que si le dommage était survenu en l'absence de contrat. Notre intervention vous est également acquise lorsque le tiers responsable a commis une infraction pénale.

4.7. Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge.

Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

4.8. Insolvenabilité des tiers

Si, en cas d'insolvenabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé à l'article 9. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou vol extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.9. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantissons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui lui incombe pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès sa première demande.

4.10. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entièreté de responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

4.11. Avance de la franchise des polices RC

Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité civile du tiers identifié, pour autant que l'entièreté de responsabilité de ce dernier ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention pour le paiement du principal. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.

4.12. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés, à proximité du bien assuré conformément à l'article 2, par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1).

Garanties facultatives

4.13. Droit du travail et droit social

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts lors de litiges qui relèvent, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail.

4.14. Droit administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige avec les autorités administratives (à l'exclusion des litiges qui tombent sous l'article 4.15.) et pour tout litige qui relève de la compétence d'un collège administratif. Si plusieurs personnes, dont des non-assurés à la D.A.S., introduisent un recours contre une même décision administrative, nous intervenons proportionnellement dans les frais mis à charge de nos assurés mais seulement à concurrence du montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu à l'article 9.

4.15. Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour :

- la défense de vos intérêts dans une procédure judiciaire lors de litiges avec l'administration des contributions directes. Notre assistance vous est acquise à partir de l'année des revenus qui suit l'année de souscription de cette garantie ;
- la défense de vos intérêts lors de tout litige relatif aux taxes régionales, provinciales ou communales.

4.16. Protection Juridique Après incendie

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques découlant des contrats d'assurance 'incendie et risques divers' (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle...) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu - mentionné(s) sur l'attestation d'assurance conformément à l'article 2. et où vous exercez vos activités professionnelles.

- En cas de risque couvert par vos contrats d'assurance 'incendie et risques divers' et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions des contrats d'assurance 'incendie et risques divers', nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.

- Par dérogation à l'article 9.3. de nos conditions générales, nous prenons en compte les catastrophes naturelles.

- Par dérogation à l'article 3 de nos conditions générales, nous mandatons à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

- La prime est calculée en fonction de tous les contrats 'incendie et risques divers' souscrits, y compris le risque pertes d'exploitation après incendie pour autant qu'il soit calculé dans la prime.
Une augmentation de prime de ces contrats de minimum 10% doit nous être signalée pour le calcul de notre prime. À défaut, nous intervendrons en cas de sinistre sur la base de la règle proportionnelle. La prime est automatiquement adaptée à l'échéance annuelle selon l'indice ABEX.

4.17. Location

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre d'un contrat de location ou de bail portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) (et son contenu) mentionné(s) sur l'attestation d'assurance conformément à l'art. 2 et où vous exercez, en tant que locataire, vos activités professionnelles.

4.18. Contrats d'assurances

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats d'assurance, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.16.

4.19. Contrats généraux

- Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats soumis au droit des obligations à l'exclusion des matières traitées aux art 4.5., 4.13., 4.16. et 4.17.
- Par dérogation à l'article 7 de nos conditions générales, la déclaration du sinistre doit être faite endéans une période de six mois.
- En cas de contestation de facture, notre intervention est acquise à condition que vous ayez contesté en temps utile la facture lors de sa réception et pour autant que le défaut de paiement soit raisonnable et (techniquement et objectivement) fondé.

4.19. Cyber risk

Notre couverture est acquise pour les cas d'assurance en lien direct ou indirect avec un cyber risk, sous réserve de l'exclusion reprise à l'article 9.1 des conditions générales. Le cas d'assurance doit concerner une garantie assurée par les présentes conditions spéciales. Le minimum litigieux, l'intervention maximale, l'étendue territoriale et le délai d'attente applicables sont ceux de la garantie assurée concernée.

Article 5 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'article 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 5.1. la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg. Les engins de chantier qui ne sont pas soumis à l'assurance RC Véhicules obligatoire et qui ne doivent pas être inscrits sont assurés ;
- 5.2. les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, défaut non-fondé de paiement ;
- 5.3. votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si une assurance RC n'a pas été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou si l'assureur RC concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;
- 5.4. les biens immobiliers autres que ceux assurés conformément à l'article 2 ;
- 5.5. le droit réel, dont la copropriété et les servitudes (comme par ex. : mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, etc.), les priviléges et hypothèques ;
- 5.6. les droits intellectuels (entre autres les brevets d'invention, droits d'auteur et marques déposées) ;
- 5.7. les impôts ou autres contributions légales (par ex. : TVA, douanes et accises), à l'exception des matières reprises à l'article 4.15. ;
- 5.8. les placements, la détention de parts sociales ou autres participations ;
- 5.9. les litiges en matière de caution, à l'exception de l'application de la garantie caution pénale (art. 4.9.), l'aval et la reprise de dettes ;
- 5.10. une procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire (P.R.J.) ouverte contre vous ;
- 5.11. la concurrence, la législation sur les prix et les pratiques de commerce ;
- 5.12. les litiges en relation avec la vie privée (y compris une habitation privée faisant partie de votre siège social et/ou d'exploitation).

Article 6 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de recours civil (art. 4.1.), de défense pénale (art. 4.2.), de défense disciplinaire (art. 4.3.), de défense civile (art. 4.4.), d'insolvabilité des tiers (art. 4.8.), de caution pénale (art. 4.9.), d'avance de fonds sur indemnités (art. 4.10.), d'avance de franchise des polices RC (art. 4.11.), notre garantie couvre le monde entier.
- En matière de litiges de contractuels avec l'assureur RC exploitation (art. 4.5.), de concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle (art. 4.6.), de Protection Juridique après incendie (art. 4.16.), de contrats d'assurance (art. 4.18.) et de contrats généraux (art. 4.19.), notre garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.
- Pour les autres matières et extensions de garantie, notre garantie est accordée pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.

Article 7 Quels sont les délais d'attente ?

Les cas d'assurances en relation avec les garanties reprises ci-dessous sont couverts pour autant qu'ils trouvent leurs origines après l'expiration des délais d'attente. Pour tous les cas d'assurance en matière de :

- 7.1. litige contractuel avec l'assureur RC exploitation (art. 4.5.), concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle (art. 4.6.), location (art. 4.17.), contrats d'assurance (art. 4.18) et contrats généraux (art. 4.19.) : le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties ;
- 7.2. droit du travail et droit social (art. 4.13.) : le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec les personnes en service (conformément à l'article 1) pour lesquels le délai d'attente est de 12 mois. Pendant ce délai d'attente supplémentaire de 9 mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable ;
- 7.3. droit administratif (art. 4.14.) : le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie ;
- 7.4. droit fiscal (art. 4.15.) : le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie, sauf pour les cas de conflits avec l'administration des contributions directes pour lesquels notre assistance vous est acquise à partir de l'année des revenus qui suit l'année de la date de souscription du présent contrat.

Article 8 Continuité du risque

Si vous mettez fin à votre police en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de 5 ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police.

Article 9 Quelles sont les interventions maximales et quel est le minimum litigieux par cas d'assurance :

9.1.

Garanties assurées	Minium litigieux*	Intervention Maximale (hors TVA)**	Franchise réelle (Art. 9.2.) (option)
Recours civil	-	100 000 EUR	-
Défense pénale	-	100 000 EUR	-
Défense disciplinaire	-	50 000 EUR	-
Défense civil	Article 5.3.	100 000 EUR	-
Contrats RC exploitation	1 000 EUR	20 000 EUR	750 EUR
Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle	1 000 EUR	20 000 EUR	-
Service Box	-	Pas de frais externes	-
Insolvabilité des tiers	1 000 EUR	25 000 EUR	-
Caution pénale	-	25 000 EUR	-
Avance de fonds sur indemnités	-	25 000 EUR	-
Avance de la franchise des polices RC	-	25 000 EUR	-
Etat des lieux préalable	-	500 EUR	-
Droit du travail et Droit social	1 000 EUR	15 000 EUR	750 EUR
Droit administratif	1 000 EUR	20 000 EUR	750 EUR
Droit fiscal	1 000 EUR	20 000 EUR	750 EUR
Après incendie	1 000 EUR	50 000 EUR	-
Location	1 000 EUR	20 000 EUR	750 EUR
Contrats d'assurances	1 000 EUR	20 000 EUR	750 EUR
Contrats généraux - catégories 1 et 2	1 000 EUR	20 000 EUR	750 EUR
- catégories 3 et 4	1 500 EUR	20 000 EUR	750 EUR
- transporteur	1 000 EUR	20 000 EUR	750 EUR
Cyber risk	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus

*Art. 2.3.2. Cond. Gén. + Art. 9.3.

**Art. 2.3.1. Cond. Gén.

9.2. Franchise sur frais externes

Option : moyennant mention sur l'attestation d'assurance, une franchise réelle de 750 EUR est appliquée par cas d'assurance pour les garanties reprises dans la colonne 'Franchise réelle' du tableau sus-mentionné. Dès que la D.A.S. s'engage à exposer des frais externes conformément à l'art. 2.1.2. des conditions générales, l'assuré est tenu de lui payer cette franchise, et ce dès sa première demande. Par dérogation à l'art. 8.7. des conditions générales, le montant de la franchise réelle est totalement ou partiellement remboursée à l'assuré à concurrence de l'indemnité de procédure qui lui a été accordée. Le montant de l'indemnité de procédure qui dépasse le montant de la franchise revient à la D.A.S.

9.3. Gestion administrative

Par dérogation à l'article 2.3.2. de nos conditions générales, pour les cas d'assurances avec un minimum litigieux, la D.A.S. prend uniquement en charge la gestion administrative si la valeur du litige est supérieure à 350 EUR. Cette gestion administrative n'est pas d'application pour la récupération de factures impayées de l'assuré en qualité de créancier.

Protection juridique Indépendants et Firmes

Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,
agrée par la BNB sous le nr. 0687



Police Sur Mesure Indépendants et Firmes F6230 - 01/2025

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et/ou spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres. Groupe cible : le produit convient à toutes les entreprises qui souhaitent constituer leur couverture sur mesure en fonction des possibilités et de leur score de risque.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ La couverture est acquise pour vous, indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat, vos représentants légaux et statutaires et vos personnes en service, pour les activités professionnelles indiquées.
 - ✓ Vous êtes assurés pour les activités professionnelles indiquées y compris les unités d'établissement mentionnées. Votre personnel est co-assuré pour certains risques. D'autres entités juridiques (sociétés de management et immobilières) sont assurables moyennant extension.
Votre société de gestion est assurée moyennant mention sur l'attestation et paiement éventuel d'une surprime.
- Couverture de base :
- ✓ Recours civil : si vous, votre entreprise ou vos biens subissez un dommage par la faute d'un tiers, la D.A.S. veille à ce que la personne responsable vous indemnise (100 000 EUR*).
 - ✓ Défense pénale : la D.A.S. paye votre défense (y compris les frais de justice) lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle. (100 000 EUR*).
 - ✓ Défense disciplinaire : vous pouvez aussi être poursuivi pour fautes professionnelles devant un organisme disciplinaire, un ordre ou un institut (50 000 EUR*).
 - ✓ Défense civile : vous êtes responsable, mais il y a un conflit d'intérêt entre vous et votre assurance RC. La D.A.S. vous aide à réduire ou à rejeter la demande de dommages et intérêts (100 000 EUR*).
 - ✓ Litiges contractuels avec l'assureur R.C exploitation : la D.A.S. défend vos intérêts (20 000 EUR*).
 - ✓ Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle : si vous subissez des dommages lors d'un concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle, la D.A.S. intervient en votre faveur dans les mêmes circonstances que si le dommage était survenu en l'absence de contrat (20 000 EUR*).
 - ✓ Vous êtes assuré pour les extensions de garantie suivantes :
 - Service Box (pas de frais externes)
 - Insolvabilité des tiers (25 000 EUR*)
 - Caution pénale (25 000 EUR*)
 - Avance de fonds sur indemnité (25 000 EUR*)
 - Avance de la franchise des polices RC (25 000 EUR*)
 - Etats des lieux préalable (500 EUR*)
 - ✓ Garanties optionnelles :
 - Contrats d'assurance : litiges avec les assureurs RC professionnelle, Loi, Accidents, Revenus garantis, Marchandises confiées (20 000 EUR*).
 - Droit du travail et droit social : pour les litiges avec votre personnel, votre caisse d'assurance sociale (15 000 EUR*).
 - Droit administratif : vous avez un différend avec les autorités administratives (20 000 EUR*).
 - Droit fiscal : défense dans une procédure judiciaire lors de litiges avec l'administration des contributions directes concernant vos revenus professionnels (20 000 EUR*).
 - Contrats généraux : vous êtes en conflit juridique avec un client ou un commerçant. La D.A.S. défend vos droits (20 000 EUR*).
 - Protection juridique après incendie : si l'assurance de votre (vos) siège (s) d'exploitation rejette votre demande d'indemnisation, la D.A.S. défend vos intérêts (50 000 EUR*).
 - Location : si vous êtes locataire, la D.A.S. vous assiste pour tout conflit juridique avec le bailleur de votre bien commercial (20 000 EUR*).

(*) Montant d'intervention maximale hors TVA



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La défense de vos intérêts en tant que conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules automobiles.
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales.
- ✗ Votre défense civile si une assurance de responsabilité civile vous défend ou devrait prendre votre défense à sa charge et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.
- ✗ Les crimes et les crimes correctionnalisés.
- ✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance.
- ✗ Les litiges où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage.
- ✗ Le droit réel.
- ✗ Les droits intellectuels.
- ✗ Les litiges concernant la TVA, les douanes et accises.
- ✗ Les placements, la détention de parts sociales ou autres participations.
- ✗ Les litiges en matière de caution (à l'exception de l'application de la garantie caution pénale), aval et reprise de dettes.
- ✗ Une procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire (P.R.J.) ouverte contre vous.
- ✗ La concurrence, la législation sur les prix et les pratiques de commerce.
- ✗ Litiges en relation avec le droit des sociétés et des associations, les conventions d'association, les associations de fait, différends entre associés d'une association ou d'une société.
- ✗ Les contrats avec la D.A.S.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la souscription du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Vous n'êtes pas assuré pour les délits intentionnels sauf si vous êtes acquitté.
- ! Pour certaines garanties il y a des délais d'attente et un enjeu financier minimal exigé avant que la D.A.S. ne prenne des frais externes à sa charge.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les garanties recours civil, défense pénale, défense disciplinaire, défense civile, insolvabilité des tiers, caution pénale, avance de fonds sur indemnités, avance de franchise des polices RC : monde entier.
- ✓ Pour les garanties litiges contractuels avec l'assureur RC exploitation, concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle, après incendie, contrats d'assurance et contrats généraux : Europe et pays bordant la mer Méditerranée
- ✓ Pour les autres garanties et extensions de garantie, la garantie est accordée pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre les informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible tous d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel via domiciliation (gratuit) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 4% ou 6%).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié. Si vous mettez fin à votre police en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de 5 ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurances moyennant préavis adressé par lettre recommandée, par envoi électronique recommandé qualifié, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 2 mois avant la fin de l'échéance.

En tant que consommateur, vous pouvez également résilier la police à tout moment après la première année d'assurance, avec effet 2 mois à compter du lendemain de votre demande.